

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0329
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-00 (80-14-R38-B-03-53)
DATE :	Le 14 juillet 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le directeur général a fait parvenir à la demanderesse le 13 mai 2003 une réclamation du coût des services rendus dans son dossier, soit la somme de 536,74 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, accompagnée de sa procureure, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juillet 2003.

La preuve au dossier révèle que le 22 janvier 2002 la demanderesse a été déclarée admissible gratuitement à l'aide juridique afin d'être représentée dans les procédures de divorce en demande. La Cour supérieure a prononcé le divorce le 6 novembre 2002 entérinant une convention intervenue entre les parties le 4 juin 2002. Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de partager le profit net résultant de la vente du domicile conjugal.

Le 13 mai 2003, le directeur général demande à la demanderesse le remboursement du coût des services rendus parce qu'elle a obtenu un bien qui la rend inadmissible à l'aide juridique. Le directeur général n'indique pas le montant que la demanderesse a reçu.

Afin de déterminer si la demanderesse doit rembourser le coût des services juridiques reçus, l'on doit procéder à nouveau à l'examen de son admissibilité financière pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu ce bien, en l'occurrence l'année 2002.

La situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Selon la convention intervenue le 4 juin 2002, la demanderesse reçoit, à compter du 1^{er} juin 2002, une pension alimentaire de 839,58 \$ par mois pour les enfants et de 1 300 \$ par mois pour elle-même, ce qui totalise 14 977 \$. De plus, elle a reçu un revenu d'emploi de 4 900 \$, ce qui fait un revenu total de 19 877 \$. De ce revenu, nous devons déduire 245 \$ de frais de garde pour l'année 2002, ce qui donne un revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique de 19 632 \$.

La demanderesse a reçu la somme de 18 000 \$ du produit de vente de la résidence familiale. En vertu de l'article 16, 2^e alinéa, 3^e paragraphe, le capital provenant du partage du patrimoine familial doit être considéré plutôt comme un bien et non comme une liquidité pour l'année de sa réception. Ainsi, en se replaçant au 6 novembre 2002, cette somme de 18 000 \$ doit être inscrite au poste des biens pour l'année 2002. La demanderesse a donc des biens qui se situent en deçà du barème permis de 47 500 \$.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2002;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse pour l'année 2002 s'élèvent à 19 632 \$;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$;

CONSIDÉRANT que le bien obtenu n'a pas rendu la demanderesse financièrement inadmissible à toute aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à rembourser le coût des services rendus.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE